

Code du travail

- Partie réglementaire nouvelle
 - QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
 - LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION
 - TITRE Ier : RISQUES CHIMIQUES
 - Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques
 - Section 1 : Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux
 - Sous-section 7 : Information et formation des travailleurs

Article R4412-38

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel :

1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;

2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;

3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Anciens textes:

[Code du travail - art. R231-54-4 I \(Ab\)](#)

Créé par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)